

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, concernant les Colonies.

Du 10 Mars 1790.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du Lundi 8 Mars 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE délibérant sur les adresses & pétitions des villes de commerce & de manufactures, sur les pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue & de la Martinique, a elle adressées par le Ministre de la Marine, & sur les représentations des Députés des Colonies ;

Déclare que, considérant les Colonies comme une partie de l'Empire François, & desirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la Constitution qu'elle a décrétée pour le Royaume, & les assujettir à des Lois qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales & particulières :

En conséquence, elle a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Chaque Colonie est autorisée à faire connoître son vœu sur la constitution, la législation & l'administration qui conviennent à sa prospérité & au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les Colonies à la Métropole, & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

II.

Dans les Colonies où il existe des Assemblés coloniales librement élues par les Citoyens, & avouées par eux, ces Assemblées seront

admiſes à exprimer le vœu de la Colonie. Dans celles où il n'exiſte pas d'Aſſemblées ſemblables, il en ſera formé inceſſamment pour remplir les mêmes fonctions.

III.

Le Roi ſera ſupplié de faire parvenir dans chaque Colonie, une Inſtruction de l'Aſſemblée Nationale, renfermant, 1°. les moyens de parvenir à la formation des Aſſemblées coloniales dans les Colonies où il n'en exiſte pas; 2°. les baſes générales auxqueles les Aſſemblées coloniales devront ſe conformer dans les plans de conſtitution qu'elles préſenteront.

IV.

Les plans préparés dans leſdites Aſſemblées coloniales, ſeront ſoumis à l'Aſſemblée Nationale, pour être examinés, décrétés par elle, & préſentés à l'acceptation & à la ſanction du Roi.

V.

Les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, ſur l'organiſation des Municipalités & des Aſſemblées adminiſtratives, ſeront envoyés auxdites Aſſemblées coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie deſdits Décrets qui peut s'adapter aux convenances locales, ſauf la déciſion définitive de l'Aſſemblée Nationale & du Roi, ſur les modifications qui auroient pu y être apportées, & la ſanction proviſoire du Gouverneur pour l'exécution des arrêtés qui ſeront pris par les Aſſemblées adminiſtratives.

VI.

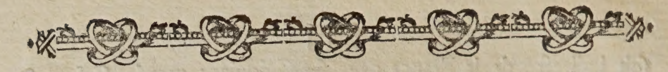
Les mêmes Aſſemblées coloniales énonceront leur vœu ſur les modifications qui pourroient être apportées au régime prohibitif du commerce entre les Colonies & la Métropole, pour être, ſur leurs pétitions, & après avoir entendu les repréſentations du Commerce françois, ſtatué par l'Aſſemblée Nationale, ainſi qu'il appartiendra.

Au ſurplus, l'Aſſemblée Nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce, ſoit direct,

ſoit indirect, de la France avec ſes Colonies ; met les Colons & leurs propriétés ſous la ſauve-garde ſpéciale de la Nation : déclare criminel envers la Nation quiconque travailleroit à exciter des ſoulèvemens contre eux. Jugeant favorablement des motifs qui ont animé les Citoyens deſdites Colonies, elle déclare qu'il n'y a lieu contre eux à aucune inculpation ; elle attend de leur patriotiſme le maintien de la tranquillité, & une fidélité inviolable à la Nation, à la Loi & au Roi.

LE ROI a accepté & accepte ledit Décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur ; en conſéquence, mande & ordonne aux Gouverneurs établis par Sa Majeſté dans chacune des Colonies, & à tous autres, de l'obſerver & exécuter en ce qui les concerne. FAIT à Paris, le dix Mars mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA LUZERNE.





PROCLAMATION DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, concernant l'île de Saint-Domingue.

Du 9 Avril 1790.

VU par le Roi, le Décret dont la teneur suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 28 Mars 1790.

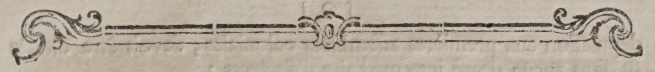
L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu la lecture des *Instructions* rédigées par le Comité des Colonies, en exécution de ses Décrets du 8 du présent mois, pour les Colonies de Saint Domingue, à laquelle sont annexées les petites îles de la Tortue, la Gonave & l'île à Vaches ; de la Martinique, de la Guadeloupe, à laquelle sont annexées les petites îles de la Désirade, Marie-Galante, les Saintes, la partie Françoise de l'île Saint-Matin, de Cayenne & la Guyanne, de Sainte-Lucie, de Tabago, de l'île-de France & l'île de Bourbon, a déclaré approuver & adopter lesdites Instructions dans tout leur contenu ; en conséquence, elle décrète qu'elle seront transcrites sur le procès verbal de la séance, & que son président se retirera par-devers le Roi, pour le prier de leur donner son approbation.

Décrète en outre que le Roi sera supplié d'adresser incessamment lesdites Instructions, ainsi que le présent Décret, & celui du 8 de ce mois, concernant les Colonies, aux Gouverneurs établis par Sa Majesté dans chacune desdites Colonies, lesquelles observeront & exécuteront lesdites Instructions & Décrets, en ce qui les concerne, à peine d'en être responsables, & sans qu'il soit besoin de l'enregistrement & de la publication d'iceux par aucuns tribunaux.

Au surplus, l'Assemblée Nationale déclare n'entendre rien statuer, quant àprésent, sur les établissemens françois, dans les différentes parties du monde, non énoncés dans le présent Décret, lesquels, à raison de leur situation ou de leur moindre importance, n'ont pas paru devoir être compris dans les dispositions décrétées pour les Colonies.

Le Roi a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret ; en conſéquence, ordonne qu'il ſera envoyé, ainſi que la proclamation de Sa Majeſté ſur le Décret du 8 du mois dernier, & l'Inſtruction adreſſée par l'Aſſemblée Nationale à la Colonie de Saint-Domingue, à laquelle ſont annexées les petites îles de la Tortue, la Gonave & l'île à Vaches, au Gouverneur de cette Colonie, auquel Sa Majeſté mande & ordonne de les obſerver & faire exécuter en ce qui le concerne. Fait à Paris, le neuf avril mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, la Luzerne.





INSTRUCTION ADRESSÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE A LA COLONIE DE SAINT-DOMINGUE,

A laquelle ſont annexées les petites Isles de la Tortue, la Gonave & l'Isle à Vaches.

Du 28 Mars 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE ayant, par ſon Décret du 8 de ce mois, invité toutes les Colonies Françoiſes à lui tranſmettre leurs vues ſur la conſtitution, ſur l'adminiſtration, ſur les loix, & généralement ſur tous les objets qui peuvent concourir à leur proſpérité, a annoncé qu'il ſeroit joint à ſon Décret quelques inſtructions néceſſaires pour parvenir plus ſurement & plus promptement à ce but.

Ces inſtructions doivent avoir pour objet la formation des aſſemblées deſtinées à exprimer le vœu des Colonies, & quelques points généraux propres à ſervir de baſe à leur travail.

Pour connoître le vœu des Colonies, il eſt indiſpenſable de convoquer des aſſemblées coloniales, ſoit dans les Colonies où il n'en exiſte point encore, ſoit dans celles où les aſſemblées exiſtantes ne ſeroient pas autoriſées par la confiance des citoyens.

Obligée de tracer proviſoirement un mode pour leur formation, l'Aſſemblée Nationale a cru devoir choiſir les formes les plus ſimples, les plus rapprochées de celles qui ont été adoptées dans les Colonies où les citoyens ſe ſont d'eux mêmes & librement aſſemblés; enfin les plus convenables à des aſſemblées dont le principal objet doit être de préparer des plans de Conſtitution.

Ces aſſemblées méditeront elles-mêmes, en préparant la conſtitution des Colonies, quels doivent être pour l'avenir la poſition & le mode de convocation des aſſemblées coloniales. Vouloir en ce moment preſcrire à cet égard des règles multipliées & compliquées, vouloir faire plus qu'il n'étoit indiſpenſable, c'eût été non-ſeulement s'expoſer à des erreurs, non-ſeulement appeler des difficultés dans l'exécution; mais altérer l'eſprit du Décret rendu en faveur des Colonies, en faiſant pour ainſi dire d'avance la Conſtitution qu'elles ſont invitées à propoſer.

D'après ces conſidérations, l'Aſſemblée Nationale a cru que la

députation aux premières aſſemblées coloniales, devoit être directe & ſans aucun degré intermédiaire d'électeurs ;

Qu'elle devoit ſe faire dans les paroiſſes :

Que chaque paroiſſe devoit députer à raiſon du nombre des citoyens actifs qu'elle renferme dans ſon ſein ;

Que pour cette convocation & juſqu'à ce que la conſtitution ſoit arrêtée on devoit conſidérer comme citoyen actif tout homme majeur, propriétaire d'immeubles, ou, à défaut d'une telle propriété, domicilié dans la paroiſſe depuis deux ans, & payant une contribution.

Les raiſons communes à tous ces articles, ſont l'extrême facilité de l'exécution, leur reſſemblance avec tout ce qui s'eſt pratiqué dans les Colonies où les habitans ont formé d'eux-mêmes des aſſemblées ; enfin, le caractère d'une repréſentation pure, immédiate & univerſelle, qui convient particulièrement à des aſſemblées deſtinées à préparer des plans de Conſtitution.

On pourroit ajouter pour la députation directe, que la population des Colonies s'y prête ſans difficulté, & que ce mode de repréſentation, le ſeul que la nature indique & que la ſévérité des principes avoue, eſt d'une obligation rigoureuſe toutes les fois qu'il eſt poſſible ;

Pour la députation par paroiſſes, qu'elles ſont dans ce moment dans les Colonies les ſeules diviſions politiques qu'on puiſſe faire ſervir commodément à la repréſentation ;

Pour la repréſentation proportionnée au nombre de citoyens actifs, qu'elle offre évidemment dans le moment actuel la ſeule meſure poſſible, & qu'elle tient au principe fondamental des aſſemblées qui préparent des conſtitutions ; car ces aſſemblées exerçant un droit qui appartient eſſentiellement au peuple même, tout ceux qui jouiſſent du droit de cité, y ſont naturellement appelés : tous devroient y prendre place, ſans l'impoſſibilité qui réſulte de leur nombre ou de quelqu'autre motif. La nomination des Députés n'eſt autre choſe, pour ces aſſemblées, qu'une réduction néceſſitée par les circonſtances, & ne peut par conſéquent être proportionnée qu'au nombre de ceux qui, dans l'ordre naturel, auroient dû concourir à la délibération.

On verra ſucceſſivement quelles précautions ont été priſes, pour que cette forme de repréſentation ne fût pas déſavantageuſe aux campagnes.

Quant aux conditions attachées provisoirement à la la qualité de citoyen actif, on peut ajouter à tout ce qui précède, qu'il est de l'intérêt général de chaque Colonie d'en multiplier le nombre, autant qu'il est possible, & que le même intérêt existe en particulier pour toutes les paroisses, puisque le nombre de leurs Députés sera proportionné à celui de leurs citoyens actifs. Cependant il a paru qu'à défaut d'une propriété immobiliaire, la simple condition d'une contribution ne pouvoit pas être suffisante, & que dans les Colonies où beaucoup de gens n'habitent que momentanément & sans aucun projet de s'y fixer, le domicile de deux ans étoit indispensable pour attribuer la qualité de citoyen actif au contribuable non propriétaire.

Cette disposition est une de celles qui contribueront à garantir les campagnes de l'influence prédominante des villes.

En adoptant ces bases & toutes celles qui réuniroient la justice & la célérité, il est impossible de déterminer d'avance, & d'une manière exacte le nombre des Députés qui formeront les assemblées coloniales; mais il suffit évidemment de le prévoir par approximation établie dans chaque colonie entre le nombre des Députés & celui des citoyens actifs.

Le nombre des Députés à chaque assemblée coloniale, doit être assez grand pour autoriser la confiance de la Colonie & celle de la Métropole; il doit être assez borné, pour que les déplacemens ne deviennent pas une charge pénible pour les habitans, & pour que la célérité des opérations que toutes les circonstances rendent si desirables, n'en soit pas nécessairement arrêtée.

L'Assemblée Nationale a pensé que l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, à laquelle sont jointes les petites îles de la Tortue, la Gonave & l'île à Vaches, auroit le nombre de Députés convenable, si chaque paroisse en nommoit un, à raison de cent citoyens actifs, avec les modifications suivantes.

La députation devant se faire dans chaque paroisse isolée & séparée, la justice exige que la moindre paroisse ne demeure pas sans représentation, & qu'en conséquence elle nomme un Député. quand même le nombre de ses citoyens seroit très inférieur à cent.

Quant aux paroisses qui auroient plus de cent citoyens, il a paru juste que le nombre qui pourra se trouver par-delà les centaines completès, obtienne un Député, quand il sera de cinquante au moins, puisqu'étant également près du nombre où le Député

feroit entièrement dû, & de celui ou il n'y auroit rien à prétendre, la faveur de la repréfentation, & celle qui dans les Colonies eft particulièrement due aux campagnes, doivent déterminer à l'accorder.

Il eft évident que ces deux dernières difpofitions, comme celles qui feront relatives à la qualité de citoyen actif, font toutes en faveur des campagnes, & tendent à rétablir en leur faveur la jufte proportion d'influence qu'elle doivent avoir avec les villes.

Ces formes de repréfentation étant convenues, l'Affemblée Nationale doit indiquer la marche qui fera fuivie pour les mettre à exécution.

La plus prompte & la plus fimple a paru la meilleure.

La tranfcription, la publication & l'autorité des Tribunaux, font en général des moyens peu convenables à l'établiffement des affemblées repréfentatives ; ils convenoient moins encore dans les circonftances actuelles.

Il a paru à l'Affemblée Nationale que la diligence du Gouverneur de chaque Colonie, garantie par la furveillance des citoyens & par fa refponfabilité ; devoit fuffire pour faire parvenir, proclamer & afficher dans toutes les paroiffes fes Décrets & fes Inftructions.

Cette forme étant remplie, les Décrets & les Inftructions étant authentiquement connus, le zèle & l'intelligence des citoyens fuffifent à leur exécution.

D'eux-mêmes ils fe formeront en affemblées paroiffiales ; ils vérifieront quels font ceux qui rempliffent les conditions requifes pour y voter ; ils en calculeront le nombre pour connoître celui des Députés qu'ils doivent envoyer à l'Affemblée coloniale ; ils éliront enfin les Députés qui fe rendront immédiatement dans la ville centrale, indiquée par cette Inftruction, & qui de concert y formeront l'Affemblée coloniale, ou la transfèreront dans tel lieu qui leur paroîtra mieux convenir.

Les feules difficultés qui pourroient naitre, feroient relatives aux affemblées coloniales déjà formées & exiftantes dans quelques Colonies.

Si ces affemblées, après avoir connu les Décrets & l'Inftruction de l'Affemblée Nationale, jugent elles-mêmes que la formation d'une nouvelle affemblée, conformément à cette Inftruction, eft plus avantageufe à la Colonie que leur propre continuation, il eft hors de doute que leur délibération fera parfaitement fuffifante, & qu'on devra procéder fur le champ à de nouvelles élections.

Mais si elles n'énoncent point cette opinion, il reste à connoître à leur égard les dispositions des habitans.

L'Assemblée Nationale a annoncé que ces assemblées pourroient remplir les fonctions indiquées par son Décret du 8 Mars, lorsqu'elles auroient été librement élues, & qu'elles seroient avouées par les citoyens.

Loin d'avoir, par cette disposition, interdit aux habitans des Colonies la faculté d'opter entre ces assemblées existantes & celles qui pourroient être formées d'après la présente convocation, elle l'a au contraire implicitement énoncée.

Mais quand elle ne leur auroit pas reconnu ce droit, ils le tiendroient de la nature, & rien ne pourroit obliger ni la Métropole, ni la Colonie à traiter ensemble par l'entremise d'une assemblée que ceux-mêmes qui l'auroient élue ne reconnoîtroient pas.

Il s'agit donc de tracer une forme suivant laquelle cette option puisse s'effectuer promptement & paisiblement.

On ne sauroit y parvenir que par la délibération des paroisses.

Il faudra donc que chacune s'explique, & cet objet de délibération doit être le premier travail des assemblées paroissiales.

Dans l'espace de quinze jours après la proclamation & l'affiche, elles seront tenues d'énoncer leur vœu, & elles le feront parvenir immédiatement au Gouverneur de la Colonie & à l'Assemblée coloniale.

Chacune d'elles comptera pour autant de suffrages, qu'en suivant la forme de cette Instruction, elle devroit avoir de Député à l'Assemblée coloniale.

Celles qui auront opté pour la formation d'une nouvelle assemblée, ne nommeront point leurs Députés avant que le vœu de la majorité ait été reconnu conforme à leur opinion, car une élection anticipée ne seroit propre qu'à exciter des troubles & des contestations.

Tandis que le vœu de la Colonie ne sera point encore connu, l'assemblée coloniale existante pourra commencer à s'occuper des travaux indiqués par le Décret de l'Assemblée Nationale; mais il est évident que le droit de mettre à exécution, & de modifier provisoirement les Décrets de l'Assemblée Nationale sur les Municipalités & les assemblées administratives, ne sauroit lui appartenir avant que le vœu des paroisses ait confirmé ses pouvoirs & son existence.

Après le terme écoulé, où toutes les aſſemblées paroiſſiales auront dû s'expliquer à cet égard, le Gouverneur notifiera de la manière la plus publique, le réſultat des délibérations qui lui ſeront parvenues, & en donnera à chaque paroiſſe une connoiſſance particulière & authentique.

Si la moitié, plus un des ſuffrages des paroiſſes qui auront délibéré, demande la formation d'une nouvelle aſſemblée, il s'en ſuivra clairement que l'aſſemblée exiſtante n'eſt pas avouée & autoriſée par la Colonie ; ſes pouvoirs ceſſeront, il ſera procédé immédiatement à la formation d'une nouvelle aſſemblée, ſuivant les formes indiquées dans cette Inſtruction : & en conſéquence, toutes les aſſemblées paroiſſiales procéderont comme elles l'euſſent fait, ſi lors de la première Proclamation, il n'eût point exiſté d'aſſemblée coloniale dans la Colonie.

Si au contraire, la moitié au moins des ſuffrages des paroiſſes délibérantes a voté pour la continuation de l'aſſemblée coloniale, elle ſera conſervée, & elle exercera dans leur plénitude les fonctions & les pouvoirs attribués par le Décret de l'Aſſemblée Nationale.

Ainſi les momens n'auront point été inutilement conſommés ; la forme admiſe librement par les habitans pour la formation de leur aſſemblée, n'aura point été contrariée ; mais les pouvoirs auront été retirés ou confirmés au moment où de nouvelles fonctions & de nouvelles circonſtances ne permettent plus de fonder ſur ceux qu'elle avoit reçus précédemment, l'adhéſion de la Colonie & la confiance de la Métropole.

Aucun doute, aucun déſordre, aucun retard dangereux ne pourront réſulter de l'obſervation de ces formes, ſi les Colons ſont pénétrés de l'idée que leurs intérêts les plus chers & les devoirs les plus ſacrés du citoyen, les obligent à ſe ſoumettre ſans murmure au vœu de la majorité ; s'ils ſentent que la promptitude & la conciliation dans l'exécution des meſures qui leur ſont indiquées, peuvent ſeules les faire ſortir heureuſement de l'état de criſe où les circonſtances les ont placés ; qu'il s'agit pour eux de s'aſſurer promptement par une bonne conſtitution & les eſpérances qu'ils ont conçues, & les avantages qui leur ſont offerts ; & que loin de les conduire à ce but, le prolongement de la fermentation les environneroit bientôt de dangers ſi preſſans & ſi terribles, que tous les ſecours qui leur ſeroient portés, n'arriveroient jamais aſſez tôt pour les garantir.

L'Assemblée Nationale, après avoir indiqué les moyens de former les assemblées qui lui présenteront le vœu des Colonies, est également obligée de fixer quelques bases à leur plans de constitution, pour s'assurer autant qu'il est possible, que tous ceux qui lui seront offerts seront susceptibles d'être accueillis.

Mais elle a voulu réduire ces conditions aux termes les plus simples, aux maximes les plus incontestables ; & au-delà de ce qui constitue les rapports fondamentaux des Colonies à la Métropole, elle n'a voulu rien ajouter qui pût imposer quelque limite à la liberté des assemblées coloniales.

Les assemblées coloniales, occupées du travail de la Constitution appercevront la distinction des fonctions législatives, exécutives, judiciaires, administratives : elles examineront comment il convient de les organiser dans la Constitution de la Colonie ; les formes suivant lesquelles le pouvoir législatif & exécutif doivent y être exercés ; le nombre, la composition, la hiérachie des tribunaux ; en quelles mains doit être confiée l'administration, le nombre, la formation, la subordination des différentes assemblées qui doivent y concourir ; les qualités qui pourront être exigées pour être citoyen actif, pour exercer les divers emplois ; en un mot, tout ce qui peut entrer dans la composition du gouvernement le plus propre à assurer le bonheur & la tranquillité des Colonies.

La nature de leurs intérêts qui ne sauroient jamais entièrement se confondre avec ceux de la Métropole, les notions locales & particulières que nécessite la préparation de leurs lois ; enfin, la distance des lieux & le temps nécessaire pour les parcourir, établissent de grandes différences de situation entr'elles & les provinces françoises, & nécessitent, par conséquent, des différences dans leur Constitution.

Mais en s'occupant à les rechercher, il ne faut jamais perdre de vue qu'elles forment cependant une partie de l'empire François ; & que la protection qui leur est due par toutes les forces nationale, que les engagemens qui doivent exister entr'elle & le commerce François, en un mot, que tous les liens d'utilité réciproque qui les attachent à la Métropole, n'auroient aucune espèce de solidité sans l'existence des liens politiques qui leur servent de base.

De ces différentes vues il résulte, quant au pouvoir législatif,

Que les loix destinées à régir intérieurement les Colonies, indépendamment des relations qui existent entr'elles & la Métropole, peuvent & doivent sans difficulté se préparer dans leur sein ;

Que ces mêmes lois peuvent être provisoirement exécutées, avec la sanction du Gouverneur ;

Mais que le droit de les approuver définitivemeut, doit être réservé à la législature Françoise & au Roi ;

A la législature, parcequ'elle est revêtue de la puissance nationale, & parcequ'il seroit impossible d'assurer, sans sa participation, que les lois préparées dans la Colonie ne porteroient aucune atteinte aux engagemens contractés avec la Métropole ;

Au Roi, parceque la sanction & toutes les fonctions de la royauté lui sont attribuées sur les Colonies, comme sur toutes les parties de l'empire François.

Il résulte également que les lois à porter sur les relations entre les Colonies & la Métropole, soit qu'elles ayent été demandées par les assemblées coloniales, soit qu'elles ayent été préparées dans l'Assemblée Nationale, doivent recevoir de celle-ci leur existence & leur autorité, & ne peuvent être exécutées, même provisoirement, qu'après avoir été décrétées par elle ; maxime de législation qui n'a point de rapport aux exceptions momentanées que peuvent exiger des besoins pressans & impérieux, relativement à l'introduction des subsistances.

Il résulte de ces mêmes vues, quant au pouvoir exécutif,

Qu'il est nécessaire que les fonctions attribuées au Roi dans toutes les paties de l'empire François, soient provisoirement exercées dans les Colonies, par un Gouverneur qui le représente.

Qu'en conséquence, le choix & l'installation des officiers qui sont à sa nomination, l'approbation nécessaire à l'exécution des décrets des assemblées administratives, & les autres actes qui exigent célérité, doivent être provisoirement attribués à ce Gouverneur, sous la réserve positive de l'approbation du Roi ;

Mais que dans les Colonies, comme en France, le Roi est le dépositaire suprême du pouvoir exécutif ; que tous les officiers de justice, d'administration, les forces militaires doivent le reconnoître pour leur chef, & que tous les pouvoirs attribués à la royauté dans la Constitution Françoise, ne peuvent être exercés provisoirement que par ceux qu'il en a chargés, définitivement que par lui.

Ces principes étant reconnus, toutes les vues qui peuvent concourir à la prospérité des Colonies, peuvent être prises en considération par les assemblées coloniales.

La Nation Françoiſe ne veut exercer ſur elles d'autre influence que celle des liens établis & cimentés pour l'utilité commune ; elle n'eſt point jalouſe d'établir ou de conſerver des moyens d'oppreſſion.

Et quelles ſources de proſpérité n'offriront pas au patriotiſme des aſſemblées coloniales, les diverſes parties du travail qui leur eſt confié ? l'établiſſement d'un ordre judiciaire ſimple, aſſurant aux citoyens une juſtice impartiale & prompte ; une adminiſtration remiſe entre les mains de ceux qui y ſont intéreſſés, un mode d'impoſition approprié à leurs convenances, dont les formes ne pourront être changées, dont la quotité ne ſera réglée que par le vœu même des aſſemblées coloniales.

La France, à qui les lois de commerce avec les colonies doivent aſſurer avec avantage le dédommagement des frais qu'elle eſt obligée de ſoutenir pour les protéger, ne cherche point dans leur poſſeſſion une reſſource fiſcale. Leurs impoſitions particulières ſe borneront aux frais de leur propre Gouvernement, elles-mêmes en propoſeront l'établiſſement & la meſure.

La France ne cherche point dans ſes Colonies un moyen d'aſſouvir l'avidité, de flatter la tyrannie de quelques hommes prépoſés à leur adminiſtration ; les intérêts des citoyens doivent être gérés par eux-mêmes, & l'adminiſtration ne peut être confiée qu'à ceux qu'ils ont librement élus.

Les frais d'une juſtice compliquée, les longueurs & les artifices de la chicane, les déplacemens occaſionés par le reſſort trop étendu de certains tribunaux, ne peuvent convenir à des hommes inceſſamment occupés d'une culture avantageuſe & du commerce de ſes productions : il faut donc aux Colonies plus rigoureuſement encore qu'à la Métropole, une juſtice prompte, rapprochée & dépouillée de tous les moyens de deſpotiſme & d'oppreſſion.

Il n'eſt aucune de ces vues que l'Aſſemblée Nationale n'adopte avec ſatisfaction, lorſqu'elles lui ſeront propoſées par les aſſemblées coloniales ; mais après avoir conſidéré ce qui convient au bonheur intérieure des Colonies, il reſte à jeter un regard ſur leurs intérêts extérieurs.

L'Aſſemblée Nationale exerce envers chacune des parties de l'empire François, les droits qui appartiennent au corps ſocial ſur tous les membres qui le compoſent : chacun trouve en elle

la garantie de ses intérêts & de sa liberté; chacun est soumis par elle à l'exercice de la volonté de tous Dépositaire de la plus légitime & de la plus imposante des autorités, la nation qui l'a chargée de la conservation de ses droits, a mis à sa disposition toutes les forces nécessaires pour les garantir. C'est donc pour elle un devoir rigide, une obligation sacrée de les maintenir sans altération; mais plus ces droits sont incontestables, plus la nation qui les a confiés, a de moyens pour les soutenir, & moins il convient à l'assemblée qui la représente, d'appeler à leur secours les armes de la foiblesse & de la tyrannie. Une circonspection timide, une vaine dissimulation ravaleroient son caractère au niveau des pouvoirs usurpés ou chancelans; elle peut donc, elle doit donc, en traitant avec les enfans de la patrie, oublier un moment & mettre de côté tous les droits & tous les pouvoirs qu'elle est chargée d'exercer sur eux, examiner & discuter leurs intérêts avec franchise, les attacher à leurs devoirs par le sentiment de leur propre bien, & prêter à la majesté de la nation qu'elle représente, le seul langage qui puisse lui convenir, celui de la raison & de la vérité.

En admettant les vues qui ont été exposées sur leur régime intérieur, les Colonies sont tranquilles, bien administrées: échappées à l'oppression, il leur reste encore un besoin.

Elles offrent à tous les peuples par leurs richesses, l'objet d'une active ambition, & n'ont point la population, & ne peuvent se procurer les forces maritimes & militaires qu'il est nécessaire de leur opposer.

Il faut donc qu'unies, identifiées avec une grande puissance, elles trouvent dans la disposition de ses forces, la garantie des biens qui leur seront acquis par une bonne Constitution, par de bonnes lois intérieures.

Il faut que cette puissance, intéressée à leur conservation par les avantages qu'elle recueillera de ses transactions avec elles, se fasse un devoir envers elles de la plus constante équité, qu'elle présente toujours une masse de forces suffisantes à leur protection, & que par son industrie, par ses productions, par ses capitaux, elle ait en elle tous les moyens qui doivent préparer les rapports de commerce les plus avantageux.

Voilà ce qui, pour les Colonies, forme le complément nécessaire de leur existence politique, en leur assurant la conservation

de

de tous les biens intérieurs ; voilà ce que doivent leur avoir dit tous ceux qui leur ont inſpiré le deſir d'une bonne Conſtitution.

S'il étoit des hommes aſſez inſenſés pour oſer les inviter à une exiſtence politique iſolée, à une indépendance abſolue, on leur demanderoit, en laiſſant de côté la foi, les engagemens & tout ce que toutes les grandes nations peuvent employer pour les faire valoir ; on leur demanderoit quel eſt donc le ſecret de leurs eſpérances, où ſont leurs forces pour les protéger. Enleveront-ils les hommes à la culture pour en faire des matelots ou des ſoldats ? les oppoſeront-ils avec quelque eſpoir aux premières puiſſances du monde ?

Mais, diront-ils, nous nous procurerons des alliances & des garanties ; & les croyez-vous donc déſintéreſſées ? quand elles pourroient l'être un jour, penſez-vous qu'elles le fuſſent long-temps ? ne voyez-vous pas que toute protection ſeroit pour vous le commencement d'un nouveau gouvernement arbitraire ? Nous à qui tant de devoirs, à qui tant de chaînes vous lient, ne pourrons-nous pas vous dire, en oubliant tout, excepté vos intérêts : voilà nos principes, voilà nos lois ; choiſiſſez d'être les citoyens libres d'une nation libre, ou de devenir bientôt les eſclaves de ceux qui s'offriroient aujourd'hui pour vos alliés.

Et quand ils ſe flatteroient qu'une domination établie ſur de tels fondemens, pût conſerver pendant quelqne temps une apparence de juſtice, on leur demanderoit encore quelle eſt cette nation qui pourroit promettre à nos Colonies plus de loyauté, plus de fraternité que nous n'en prouvons aujourd'hui ?

Quelle eſt cette nation qui pourroit déployer, pour leur protection, des forces plus impoſantes & plus ſolidement fondées que celles dont nous diſpoſerons après la criſe qui nous régénère ?

Quelle eſt cette nation à qui la Nature a donné plus de moyens pour commercer avec elles ? qui peut produire & préparer dans ſon ſein plus de matières propres à leur conſommation ? qui peut faire un plus grand uſage des leurs ? qui poſsède enfin plus que nous tout ce qui peut conduire au point où les échanges ſont des deux parts les plus avantageux poſſibles ?

Elles n'ont pas, il eſt vrai, juſqu'à ce jour, recueilli dans toute leur étendue les fruits que ces diverſes conſidérations doivent leur faire atteindre, mais où les cauſes en étoient-elles, ſi ce n'eſt dans les abus que nous avons détruits ?

Le régime de leur gouvernement étoit oppreſſif : la réponſe eſt dans notre révolution ; la réponſe eſt dans les Décrets & les inſtructions que nous envoyons dans les Colonies.

Nos forces navales n'ont jamais atteint le dégré de prépondérance que leur aſſignoient l'étendue de nos moyens & notre poſition géographique. Eh! qu'avoient de plus que nous ceux qui avec moins d'hommes & moins de richeſſes naturelles, ſe ſont maintenus au premier rang des puiſſances maritimes? ils avoient une Conſtitution, ils étoient libres.

Enfin la ſituation de notre commerce ne préſentoit pas toute la ſupériorité d'avantages que lui garantit l'enſemble de nos reſſources, auſſitôt qu'elles ſeront développées.

Mais ignore-t-on que juſqu'à ce jour le génie ſeul de la nation Françoiſe a lutté contre toutes les inſtitutions, toutes les entraves, tous les préjugés?

Ignore-t-on qu'une opinion inconcevable plaçoit preſque toutes les profeſſions au-deſſus du commerce, de l'agriculture & de l'induſtrie productive, & détruiſoit ainſi chez une nation amoureuſe de la conſidération & de la gloire, ce germe qui donne naiſſance à tous les genres de perfection?

Ignore-t-on que juſqu'à ce jour, parmi nous, on ſe livroit au commerce, dans l'eſpoir de s'enrichir promptement, & qu'on le quittoit auſſitôt qu'on avoit acquis aſſez de fortune pour le ſuivre d'une manière grande, également avantageuſe à ſoi & à ceux avec qui l'on négocie?

Ignore-t-on que les capitaux qui auroient dû faire fleurir toutes les induſtries utiles, étoient abſorbés par un gouvernement emprunteur & par le tourbillon d'agioteurs dont ils étoient environnés?

Ignore-t-on que les profits qu'il étoit obligé d'offrir en retour de la plus juſte méfiance, & ceux de l'infâme trafic qui s'alimentoit de ſes profuſions, ſoutenoient en France l'intérêt de l'argent à un prix qui ſuffiſoit ſeul pour retenir dans la médiocrité toutes les branches de notre induſtrie, & pour changer toutes les proportions de notre concours avec les autres peuples.

Voilà les abus que nous n'avons ceſſé d'attaquer, que nous nous ſommes occupés chaque jour à detruire : chaque jour nous approche du terme où, dégagés des entraves qui juſqu'ici ont contraint toutes nos facultés, nous prendrons enfin parmi les nations la place qui nous fut aſſignée. Alors notre liberté, notre puiſ-

ſance, notre fortune, ſeront le patrimoine de tous ceux qui auront partagé notre deſtinée ; alors notre proſpérité ſe répandra ſur tous ceux qui contracteront avec nous. L'Aſſemblée Nationale ne connoît point le langage & les détours d'une politique artificieuſe ; elle ignore, elle mépriſe ſur-tout les moyens de captiver les peuples autrement que par la juſtice. Attachement réciproque, avantages communs, inaltérable fidelité ; voilà, peuple des colonies, ce qu'elle vous promet, & ce qu'elle vous demande. La nation Françoiſe éprouve depuis long-temps ce qu'on peut attendre de vous ; nous ne vous demandons point d'autres ſentimens ; nous comptons ſur eux avec certitude, & nous voulons qu'ils ſoient chaque jour mieux mérités & plus juſtifiés de notre part. Nous vous recommandons en ce moment une tranquillité profonde, une grande union entre vous, une grande célérité dans les travaux qui doivent préparer votre nouvelle exiſtence. Ces conſeils ſont eſſentiels à votre bonheur, ils le ſont à votre ſureté ; ne donnez point autour de vous l'exemple d'une diviſion, d'une fermentation contagieuſe. Vous avez, plus que d'autres, beſoin de paix, & vous n'avez plus beſoin de vous agiter pour conquérir ce que l'Aſſemblée Nationale a réſolu de vous propoſer dès le premier moment où vous avez été l'objet de ſes délibèrations.

Elle va rapprocher dans une ſuite d'articles précis, les diſpoſitions eſſentielles de l'Inſtruction qu'elle vous envoie.

ARTICLE PREMIER.

Le décret de l'Aſſemblée Nationale ſur les Colonies, du 8 de ce mois, & la préſente Inſtruction ayant été envoyés de la part du Roi au Gouverneur de la Colonie de Saint-Domingue, ce Gouverneur ſera tenu auſſitôt après leur réception, de les communiquer à l'aſſemblée coloniale s'il en exiſte une déjà formée, de les notifier également aux aſſemblées provinciales, & d'en donner la connoiſſance légale & authentique aux habitans de la Colonie, en les faiſant proclamer & afficher dans toutes les paroiſſes.

I I.

S'il exiſte une aſſemblée coloniale, elle pourra, en tout état, déclarer qu'elle juge la formation d'une nouvelle aſſemblée coloniale

plus avantageuſe à la Colonie que la continuation de ſa propre activité, & dans ce cas, il ſera procédé immédiatement aux nouvelles élections.

I I I.

Si au contraire elle juge ſa continuation plus avantageuſe à la Colonie, elle pourra commencer à travailler ſuivant les indications de l'Aſſemblée Nationale, mais ſans pouvoir uſer de la faculté accordée aux aſſemblées coloniales, de mettre à exécution certains Décrets, juſqu'à ce que l'intention de la Colonie, relativement à ſa continuation, ait été conſtatée par les formes qui ſeront indiquées ci-après.

I V.

Immédiatement après la proclamation & l'affiche du Décret & de l'Inſtruction dans chaque paroiſſe, toutes les perſonnes âgées de vingt-cinq ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou à défaut d'une telle propriété, domiciliées dans la paroiſſe depuis deux ans & payant une contribution, ſe réuniront pour former l'aſſemblée paroiſſiale.

V

L'assemblée paroiſſiale étant formée, commencera par prendre une parfaite connoiſſance du Décret de l'Aſſemblée Nationale du 8 de ce mois, & de la préſente Inſtruction, pour procéder à leur exécution, ainſi qu'il ſuit.

V I.

S'il n'exiſte point dans la Colonie d'aſſemblée coloniale, précédemment élue, ou ſi celle qui exiſtoit, a déclaré qu'elle juge plus avantageux d'en former une nouvelle, l'aſſemblée paroiſſiale procédera immédiatement à l'élection de ſes Députés à l'aſſemblée coloniale.

V I I.

A cet effet, il ſera fait un état de dénombrement de toutes les perſonnes de la paroiſſe, abſentes ou préſentes, ayant les qualités exprimées à l'article IV de la préſente *Inſtruction*, pour déterminer

d'après leur nombre, celui des Députés qui doivent être envoyés à l'assemblée coloniale.

VIII.

Ce dénombrement fait, le nombre des Députés à nommer sera déterminé à raison d'un pour cent citoyens, en observant, 1.° que la dernière centaine sera censée complète par le nombre de cinquante citoyens, de sorte que pour cent cinquante citoyens, il sera nommé deux Députés, pour deux cens cinquante citoyens, trois Députés, & ainsi de suite : 2.° qu'on n'aura aucun égard dans les paroisses où il y aura plus de cent citoyens, au nombre fractionnaire, lorsqu'il sera au-dessous de cinquante ; de sorte que pour cent quarante-neuf citoyens, il ne sera nommé qu'un Député, & ainsi de suite : 3°. enfin que les paroisses où il se trouvera moins de cent citoyens, nommeront toujours un Député, quel que foible que puisse être le nombre des citoyens qui s'y trouveront.

IX

Après avoit déterminé le nombre des Députés qu'elles ont à nommer, les assemblées paroissiales procéderont à cette élection dans la forme qui leur paroîtra le plus convenable.

X.

Les assemblées paroissiales seront libres de donner des instructions à leurs Députés, mais elles ne pourront les charger d'aucuns mandats tendant à gêner leur opinion dans l'assemblée coloniale, & moins encore à y insérer des clauses ayant pour objet de les soustraire à l'empire de la majorité. Si une paroisse donnoit de tels mandats, ils seront réputés nuls, & l'assemblée coloniale pourroit n'y avoir aucun égard, mais l'élection des Députés n'en seroit pas invalidée.

XI.

Les Députés élus par l'assemblée paroissiale, se rendronr immédiatement dans la ville de Léogane, & y détermineront le lieu où doit siéger l'assemblée coloniale.

XII.

Si au moment où l'aſſemblée paroiſſiale s'eſt formée, il exiſtoit dans la Colonie une aſſemblée coloniale précédemment élue, & ſi cette aſſemblée n'a point déclaré qu'elle juge avantageux à la Colonie de la remplacer par une nouvelle, l'aſſemblée paroiſſiale commencera par examiner elle-même cette queſtion; elle pèſera toutes les raiſons qui peuvent décider ou à autoriſer l'aſſemblée coloniale exiſtante, à remplir les fonctions indiquées par le Décret de l'Aſſemblée Nationale, ou à mettre à ſa place une nouvelle aſſemblée élue conformément à la préſente Inſtruction.

XIII.

L'assemblée paroiſſiale ſera tenue de faire ſon option dans l'eſpace de quinze jours, à compter de celui où la proclamation aura été faite, & d'en donner immédiatement connoiſſance au Gouverneur de la Colonie & à l'aſſemblée coloniale. Son vœu ſera compté pour autant de voix qu'elle eût dû envoyer de Députés à l'aſſemblée coloniale, en ſe conformant à cette Inſtruction.

XIV.

Lorsque le terme dans lequel toutes les paroiſſes auront dû s'expliquer, ſera écoulé, le Gouverneur de la Colonie vérifiera le nombre des paroiſſes qui ont opté pour la formation d'une nouvelle aſſemblée; il en rendra le réſultat public par l'impreſſion, avec le nom de toutes les paroiſſes qui ont délibéré, l'expreſſion du vœu que chacune a porté, & le nombre de voix qu'elle doit avoir à raiſon du nombre de ſes citoyens actifs; il notifiera d'une manière particulière ce même réſultat à toutes les paroiſſes de la Colonie.

XV.

Si le deſir de former une nouvelle aſſemblée n'a pas été exprimé par la majorité des voix des paroiſſes, l'aſſemblée coloniale déjà élue continuera d'exiſter, & ſera chargée de toutes les fonctions indiquées par le Décret de l'Aſſemblée Nationale, & en conſéquence il ne ſera point procédé dans les paroiſſes à de nouvelles

élections. Si au contraire le deſir de former une nouvelle aſſemblée eſt exprimé par la majorité des voix des paroiſſes, tous les pouvoirs de l'aſſemblée coloniale exiſtante ceſſeront, & il ſera procédé ſans délai dans toutes les paroiſſes à de nouvelles élections, comme ſi, à l'arrivée du Décret, il n'en eût point exiſté; en obſervant que les membres, ſoit de l'aſſemblée coloniale ſoit des aſſemblées provinciales exiſtantes, pourront être élus aux mêmes conditions que les autres citoyens pour la nouvelle aſſemblée.

X V I.

L'ASSEMBLÉE coloniale formée ou non formée de la manière énoncée ci-deſſus, s'organiſera & procédera ainſi qu'il lui paroîtra convenable, & remplira les fonctions indiquées par le Décret de l'Aſſemblée Nationale du 8 de ce mois, en obſervant de ſe conformer, dans ſon travail ſur la Conſtitution, aux maximes énoncées dans les articles ſuivans.

X V I I.

EXAMINANT les formes ſuivant leſquelles le pouvoir légiſlatif doit être exercé relativement aux Colonies, elles reconnoîtront que les lois deſtinées à les régir, méditées & préparées dans leur ſein, ne ſauroient avoir une exiſtence entière & définitive, avant d'avoir été décrétées par l'Aſſemblée Nationale & ſanctionnées par le Roi; que ſi les lois purement intérieures peuvent être proviſoirement exécutées avec la ſanction d'un Gouverneur, & eu réſervant l'approbation définitive du Roi & de la légiſlature Françoiſe, les lois propoſées qui toucheroient aux rapports extérieurs, & qui pourroient en aucune manière changer ou modifier les relations entre les Colonies & la Métropole, ne ſauroient recevoir aucune exécution, même proviſoire, avant d'avoir été conſacrées par la volonté nationale; n'entendant point comprendre ſous la dénomination de lois, les exceptions momentanées, relatives à l'introduction des ſubſiſtances qui peuvent avoir lieu à raiſon d'un beſoin preſſant, & avec ſanction du Gouverneur.

X V I I I.

EN examinant les formes ſuivant leſquelles le pouvoir exécutif doit être exercé relativement aux Colonies, elles reconnoîtront

que le Roi des François eſt dans la Colonie, comme dans tout l'Empire, le dépoſitaire ſuprême de cette partie de la puiſſance publique. Les tribunaux, l'adminiſtration, les forces militaires le reconnoîtront pour leur chef; il ſera repréſenté dans la Colonie par un Gouverneur qu'il aura nommé & qui exercera proviſoirement ſon autorité, mais ſous la réſerve toujours obſervée de ſon approbation définitive. *Signé* LOUIS. *Et plus, bas* LA LUZERNE.



Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie de MOZARD.